

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

Code nac : 64B

3e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 23 MARS 2017

R.G. N° 15/03568

AFFAIRE :

**RESEAU "SORTIR DU
NUCLEAIRE"**

...

C/

**AGENCE NATIONALE
POUR LA GESTION
DES DECHETS
RADIOACTIFS
(ANDRA)**

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le 26 Mars
2015 par le Tribunal de
Grande Instance de
NANTERRE
N° chambre : 06
N° RG : 13/07176

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies
délivrées le :

à :
Me Etienne AMBROSELLI
Me Bertrand ROL de
l'AARPI JRF AVOCATS

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE VINGT TROIS MARS DEUX MILLE DIX SEPT,
La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

1/ RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"

9 rue Dumenge

69317 LYON CEDEX 4

pris en la personne de Monsieur M. BROUSSE, coordinateur général,
régulièrement mandaté

**2/ ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR
LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS
RADIOACTIFS (ASODEDRA), association loi 1901**

12 rue des Roises

88350 GRAND

prise en la personne de Monsieur Maurice MICHEL, président, régulièrement
mandaté

**3/BURESTOP 55/ CDR55 - COLLECTIF MEUSIEN CONTRE
L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS, association loi
1901**

1 Chemin de Guédonval

55000 BAR LE DUC

prise en la personne de Madame Corinne FRANCOIS ou Madame Nadine
SCHNEIDER, régulièrement mandatées

**4/COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS
RADIOACTIFS/HAUTE MARNE 52 (CEDRA 52), association loi 1901**

48 avenue de la République

52100 SAINT DIZIER

prise en la personne de Monsieur Michel MARIE, porte-parole, régulièrement
mandaté

5/ LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT,
association loi 1901

2 Chemin de Vaurine

55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU

prise en la personne de Monsieur Jean-François BODENREIDER, président,
régulièrement mandaté

**6/MOUVEMENT INTERASSOCIATIF POUR LES BESOINS DE
L'ENVIRONNEMENT EN LORRAINE - LORRAINE NATURE
ENVIRONNEMENT (M.I.R.A.B.E.L. - L.N.E.)**

9 Allée des Vosges

55000 BAR LE DUC

pris en la personne de Monsieur Nicolas CORREA, salarié, régulièrement
mandaté

Représentant : Me Etienne AMBROSELLI, Postulant et Plaidant, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire : D0919 - N° du dossier 13381

APPELANTS

AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS (ANDRA), établissement public à caractère industriel et commercial

N° SIRET : 390 199 669

1/7 rue Jean Monnet

Parc de la Croix-Blanche

92298 CHATENAY MALABRY

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentant : Me Bertrand ROL de l'AARPI JRF AVOCATS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 617 - N° du dossier 20150372

Représentant : Me Jean-nicolas CLEMENT de l'AARPI GIDE LOYRETTE NOUEL AARPI, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0261

INTIMEE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 02 Février 2017, Madame Véronique BOISSELET, Président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Véronique BOISSELET, Président,
Madame Françoise BAZET, Conseiller,
Madame Caroline DERNIAUX, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Maguelone PELLETERET

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) a notamment pour mission de réaliser ou faire réaliser des études sur le stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue. Elle est en charge à ce titre de la conception d'un centre de stockage dénommé CIGÉO, dont l'implantation est envisagée sur le territoire de la commune de Bure (Meuse), où elle étudie la faisabilité et la sûreté du stockage de ces déchets à une profondeur de 500 mètres environ dans une zone souterraine de 30 km² dénommée « Zone d'intérêt pour la reconnaissance approfondie» (ZIRA).

Elle a procédé ainsi à une étude géologique dans le courant de l'année 2008, à la requête du comité local d'information et de suivi (CLIS) du Laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute Marne, ayant consisté en sept forages de reconnaissance profonds dont un forage EST433, effectué jusqu'à 2 000 mètres de profondeur, ayant notamment pour objectif d'évaluer les ressources géothermiques locales. Elle a établi un rapport de synthèse de cette étude le 21 juillet 2009.

Considérant que la conclusion de l'ANDRA sur le potentiel géologique de la ZIRA était erronée et reposait sur une appréciation délibérément partielle des données existantes, les associations Réseau « Sortir du nucléaire », Burestop 55, Cedra, Asodedra, Les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt et Mirabel LNE ont adressé à l'ANDRA, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de leur conseil du 17 décembre 2012, une mise en demeure de les indemniser du préjudice subi du fait de l'atteinte aux intérêts qu'elles défendent, à concurrence d'une somme globale de 10 000 euros.

L'ANDRA a contesté les critiques formulées par les associations par lettre du 18 janvier 2013.

Par acte du 14 mai 2013, les associations :

Réseau « sortir du nucléaire »
Association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (ASODEDRA),
BURESTOP 55/CDR55,
Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs/haute marne 52 (CEDRA 52),
les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt,
Mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine nature environnement (MIRABEL LNE),

(ci-après les associations) ont fait assigner l'ANDRA en indemnisation de leur préjudice moral.

Par jugement du 26 mars 2015, le tribunal de grande instance de Nanterre a :

- déclaré l'ANDRA irrecevable en son exception d'incompétence matérielle,
- déclaré les associations demanderesses irrecevables en toutes leurs demandes,
- condamné les associations demanderesses aux dépens,
- condamné in solidum les associations demanderesses à payer la somme de 3 000 euros à l'ANDRA au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les associations en ont relevé appel le 12 mai 2015 et prient la cour, par dernières écritures du 5 janvier 2016, de :

- confirmer le jugement sur le rejet de l'exception d'incompétence matérielle,
- les déclarer recevables en leurs demandes,

- juger que l'ANDRA a diffusé des informations erronées relatives à la règle fondamentale de sûreté relative à l'intérêt géothermique du site et aux conséquences pour la sûreté de CIGEO d'un risque de perforation du dispositif de stockage des déchets radioactif,
- juger que cette diffusion d'informations erronées constitue des manquements fautifs à son obligation d'informer le public,
- condamner l'ANDRA à payer à chacune des associations concluantes la somme de 3 000 euros,
- ordonner la publication dans les quotidiens le Monde, le Figaro, Libération et les Echos d'un extrait de l'arrêt à intervenir aux frais de l'ANDRA, le coût de chaque insertion ne pouvant dépasser 5 000 euros,
- condamner l'ANDRA à payer à chaque association concluante la somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Par dernières écritures du 6 janvier 2016, l'ANDRA demande à la cour de :

- constater l'absence d'intérêt à agir des associations appelantes et déclarer leur action irrecevable,
- constater que les associations appelantes n'apportent la preuve ni d'une faute imputable à l'ANDRA ni de leur prétendu préjudice, ni de l'existence d'un lien de causalité entre la prétendue faute et leur préjudice allégué,
- débouter les associations appelantes de leurs demandes,
- les condamner conjointement et solidairement au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 janvier 2017.

SUR QUOI, LA COUR :

Le tribunal a retenu pour l'essentiel que l'action des associations portait sur le contenu du rapport de synthèse du 21 juillet 2009, qui comporterait, selon elles, des inexactitudes, tant sur les conditions d'exécution technique de l'étude, et plus spécifiquement du forage EST 433, que sur les analyses et conclusions de l'ANDRA à leur suite, relativement au potentiel géothermique du site. Or seules les autorités publiques commanditaires de cette étude ou celles auxquelles elle est destinée ont qualité pour engager la responsabilité de l'ANDRA sur le fondement de l'exécution fautive de sa mission de conception d'un centre de stockage de déchets radioactifs, et, dans ce cadre, de la réalisation des études nécessaires. Or il n'entre pas dans l'objet social des associations requérantes d'engager cette responsabilité. Par ailleurs, aucune infraction au droit de

l'environnement et aucune responsabilité pour faute de l'ANDRA n'ont été judiciairement constatées, qui soient en lien avec l'étude objet de l'action. Les associations requérantes ne démontrent ainsi pas avoir un intérêt né et actuel à agir en dommages et intérêts contre l'ANDRA.

Les associations exposent que le tribunal a dénaturé les termes du litige, dans la mesure où leur demande avait pour objet de réparer le préjudice moral résultant de l'exécution fautive de la mission d'information du public mise à la charge de l'ANDRA par le législateur par l'article L542-12 7° du code de l'environnement. Cette faute consiste à avoir qualifié de faible, de manière inexacte, la ressource géothermique du secteur de Bure, alors qu'elle présente un intérêt non négligeable, de sorte que le potentiel géothermique du site pourrait conduire dans le futur et lorsque la mémoire du site aura été perdue, à la réalisation de forages traversant l'installation ou une zone contaminée. Elle a été commise non seulement dans le rapport du 21 juillet 2009, mais aussi dans sa lettre du 18 janvier 2013 en réponse à la mise en demeure des associations, dans sa réponse à la question 1487 posée dans le cadre du débat public CIGEO, et dans les écritures produites dans la présente instance.

Elles rappellent que leur objet consiste notamment à lutter contre les risques pour l'environnement représentés par l'industrie nucléaire, et à sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs, en sorte que l'intérêt collectif qu'elles défendent est directement atteint par la faute commise, au sens de l'article 31 du code de procédure civile.

Au fond, elles font valoir que toute personne qui prend l'initiative de fournir des renseignements, en particulier si cela figure parmi les missions qui lui sont imparties, s'oblige à donner des renseignements exacts, complets et adaptés à la situation de ses interlocuteurs, et engage sa responsabilité dans le cas contraire.

Au cas présent, les inexactitudes suivantes existent :

- sur la portée juridique des règles fondamentales de sûreté définies au Guide de sûreté édicté par l'Autorité de sûreté nucléaire :

Il est prévu par le Guide de sûreté relatif au stockage des déchets radioactifs que le site retenu ne doit présenter aucun intérêt particulier du point de vue de la géothermie, pour éviter toute intrusion humaine future. Or, contrairement à ce que soutient l'ANDRA, cette règle, bien que qualifiée de "réglementaire non contraignante" (sic) est impérative, l'expression citée autorisant seulement l'exploitant à adopter des mesures d'effet équivalent. Or en déniant toute valeur obligatoire au Guide de sûreté, l'ANDRA démontre qu'elle ne prévoit aucune mesure d'effet équivalent en ce qui concerne cette prescription.

- Sur l'exigence d'examen de la sûreté du site après fermeture dès le choix du site :

Il ressort du chapitre 5.3 du Guide de sûreté qu'il doit être démontré dans les différentes évaluations de sûreté réalisées dans le cadre du choix d'un site, que le site retenu permet le respect de l'objectif de protection de la santé des personnes et de l'environnement, sans renvoyer le problème à un prétendu deuxième temps. Ainsi l'ANDRA ne peut sérieusement soutenir qu'il sera tenu compte de l'existence d'une ressource géothermique dans un deuxième temps. Elle a donc divulgué une information erronée en assurant que le choix du site de Bure permettait le respect de cette prescription.

- Sur les termes du choix entre les différents intérêts en présence :

Contrairement à ce qu'indique l'ANDRA, le débat ne consiste nullement en un arbitrage entre l'exploitation possible de ressources souterraines, mais consiste à éviter que l'éventualité d'une telle exploitation dans le futur ne constitue un risque pour la sécurité.

- Sur l'intérêt géothermique du site de Bure et son exploitabilité :

L'ANDRA a indiqué que le potentiel géothermique du site de Bure était faible sur la base d'un forage EST 433 non significatif (pompe à débit limité, présence de boues). Il existe un potentiel géothermique plus profond à l'aplomb de Bure d'une épaisseur exceptionnelle. L'ANDRA a d'ailleurs reconnu son erreur. En outre un rapport déposé par une société suisse Geowatt a montré en 2013 que la géothermie était économiquement déjà exploitable sous le site de Bure.

- Sur les conséquences pour la sûreté de CIGEO d'un risque de perforation :

L'affirmation que l'impact radiologique d'une perforation de l'installation serait cent fois inférieur à l'impact de la radioactivité naturelle n'est pas scientifiquement étayée. En outre, si cette hypothèse n'a pas été étudiée, les évaluations de l'exposition en surface des personnes pratiquant le forage sont sans aucun rapport avec les chiffres avancés.

L'ANDRA a en outre répondu, le 13 février 2014, à une question posée dans le débat public, qu'en cas d'intrusion, le stockage conserverait de bonnes capacités de confinement. Or la nécessité d'une analyse spécifique des conséquences de la réalisation de ce risque, considéré comme inacceptable par la CNE (commission d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs) a été mise en évidence par l'IRSN (institut de radioprotection et de sûreté nucléaire), et reste à effectuer.

L'ANDRA rappelle qu'elle a reçu de la loi mission de mener les opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs, et qu'elle étudie dans ce cadre le stockage dans une couche géologique profonde de déchets à vie longue de haute et moyenne

activité. L'élaboration de la demande d'autorisation d'ouverture du centre de stockage Bure devrait être achevée en 2017, et la phase industrielle pilote précédant la mise en exploitation de l'installation devrait démarrer en 2025. Dans ce cadre, elle est tenue de vérifier l'absence de ressources géothermiques exceptionnelles locales exploitables à proximité du site retenu pour le stockage.

Elle rappelle aussi que la délimitation de la ZIRA a été validée après avis favorable de l'ASN et de la CNE, consultation des élus et du CLIS du laboratoire, et que le forage EST 433 a été réalisé dans les règles de l'art, en sorte que ses résultats sont fiables.

Elle fait valoir, au soutien de son exception d'irrecevabilité, que les associations ne justifient pas d'un intérêt né et actuel, personnel, direct et certain les habilitant à agir sur le fondement du caractère erroné de l'information fournie par l'ANDRA, puisque elles ont toutes pour objet de s'opposer à la production d'énergie nucléaire, et aux centres de stockage, et ont un champ d'activité trop large, puisque national voire international.

Au fond, elle rappelle qu'elle travaille sous le contrôle d'organismes évaluateurs, tels que l'ASN et la CNE, qui ont validé ses recherches, et que le seul fait qu'existent des appréciations divergentes ou contraires aux siennes ne suffit pas à démontrer sa faute.

Elle observe que les prescriptions du Guide de sûreté visent l'exclusion de zones pouvant présenter un intérêt exceptionnel en terme de ressources souterraines, et que ces prescriptions elles-mêmes n'ont pas de portée impérative, et qu'elle les a, en tout état de cause respectées. En ce qui concerne le risque de forage, il doit être apprécié dans un second temps, dans le cadre de la démonstration de la sûreté du stockage après sa fermeture, lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation. Elle expose que le risque d'intrusion humaine par le biais de forage a été envisagé et fera l'objet de nouvelles analyses dans le cadre de la demande d'autorisation de création de CIGEO, puisqu'il ne peut en effet pas être écarté.

Elle précise, en ce qui concerne le forage EST 433, qu'il a été jugé parfaitement fiable par le bureau d'études Geowatt, mandaté par le CLIS du Laboratoire de Bure, même si tous les tests prévus n'ont pu être réalisés, qu'il démontre suffisamment l'absence de potentiel géothermique exceptionnel du Trias de Bure, même en ce qui concerne la ressource profonde, étant précisé que cette exploitation est compatible avec l'existence de CIGEO, ajoutant que l'intérêt de la ressource ne peut être apprécié que sur la base de conditions d'exploitation actuelles et que la salinité des eaux constitue un élément défavorable à une exploitation.

Subsidiairement l'ANDRA observe qu'aucune atteinte aux intérêts collectifs défendus par les associations n'est établie dans la mesure où elles n'ont pas pour objet la défense de l'énergie géothermique, ni celui des énergies renouvelables, et qu'elles ne peuvent alléguer avoir été trompées puisqu'elles font appel à leurs propres experts et font

valoir depuis longtemps des arguments opposés aux siens. Le préjudice n'est par ailleurs qu'hypothétique, dans la mesure où CIGEO n'est pas encore autorisé.

La cour constate qu'elle n'est saisie d'aucun moyen d'infirmer concernant l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence matérielle soulevée devant le tribunal et confirmera le jugement de ce chef.

Sur la recevabilité :

De façon schématique, les associations reprochent à l'ANDRA dans le cadre de la présente instance d'avoir diffusé des informations inexacts sur les ressources géothermiques du site de Bure, en ce que ces ressources seraient plus importantes qu'elle ne l'a indiqué, ce qui est susceptible de créer un risque supplémentaire d'intrusion accidentelle dans le site projeté, lorsque la mémoire de l'enfouissement prévu se sera perdue.

Même hors habilitation législative, et en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet.

L'objet des associations appelantes comporte pour la quasi totalité d'entre elles la lutte contre les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (réseau Sortir du nucléaire), l'information du public sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (ASODEDRA CDR 55, CEDRA 52, les Habitants du canton de Gondrecourt le Château). Seuls les statuts de MIRIBEL-LNE sont rédigés en termes plus généraux, et indiquent qu'elle a pour objet la protection de l'environnement.

Il est justement rappelé que l'ANDRA est aux termes de l'article L542-12 7° du code de l'environnement chargée de l'information du public en ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine. Par ailleurs il n'est pas contesté que le rapport du 21 juillet 2009 a été rendu public.

Il est ainsi incontestable que la discussion de l'information rendue publique par l'ANDRA entre dans l'objet des quatre premières appelantes. D'éventuelles inexactitudes sont ainsi susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent. Seule l'association MIRIBEL-LNE, à raison de la généralité des termes définissant son objet, ne peut se prévaloir d'un intérêt à agir.

Par ailleurs, s'il est vrai que seules les autorités ayant missionné l'ANDRA auraient qualité pour lui reprocher une exécution fautive de sa mission, rien n'empêche des tiers de lui reprocher un éventuel manquement à sa mission légale d'information du public sur un fondement délictuel, étant rappelé que ni la compétence matérielle des juridictions

judiciaires, ni l'applicabilité de l'article 1382 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, ne sont discutées.

Le jugement sera donc infirmé en ce que les demandes des associations Réseau « sortir du nucléaire » Association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (ASODEDRA), BURESTOP 55/CDR55, Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs/Haute Marne 52 (CEDRA 52), les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt, ont été déclarées irrecevables.

Sur le fond :

La mise en oeuvre de la responsabilité de l'ANDRA exige que soient établis une faute de sa part, un dommage, personnellement subi par les appelantes, et un lien de causalité entre les deux.

Or l'examen attentif de l'argumentation des associations ne permet pas de caractériser contre l'ANDRA la moindre faute. En effet, celle-ci rappelle à juste titre que ses travaux ont été validés par tous ses partenaires, et oppose aux griefs articulés par les associations des réponses précises, en sorte que les manquements à son obligation de délivrer une information exacte et les inexactitudes alléguées ne sont pas établis avec une certitude suffisante. En outre, l'existence d'une divergence d'appréciation sur les éléments techniques discutés, et notamment sur une question aussi incertaine que l'éventualité d'une exploitation géothermique dans le futur, ne suffit pas en elle-même à faire la preuve que l'ANDRA aurait fait preuve d'incompétence, de négligence, ou de partialité dans l'opinion qu'elle a exprimée tant dans le rapport critiqué que dans ses écrits subséquents. Enfin, l'importance des questions environnementales soulevées par la création de CIGEO appelle un débat public, et l'on ne saurait concevoir que la seule expression, après études approfondies, de conclusions favorables à cette opération soit en elle-même fautive.

Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner l'existence d'un dommage personnellement subi par les associations, et d'un lien de causalité, les associations Réseau « sortir du nucléaire », Association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (ASODEDRA), BURESTOP 55/CDR55, Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs/Haute Marne 52 (CEDRA 52), les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt, seront déboutées de leurs demandes indemnitaires.

Sur les autres demandes :

L'équité conduit à ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile en l'espèce et le jugement sera infirmé sur la condamnation prononcée à ce titre.

Les associations supporteront les dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement déferé sur le rejet de l'exception d'incompétence matérielle formée par l'ANDRA, sur l'irrecevabilité de la demande formée par l'association MIRABEL-LNE, et sur les dépens de première instance,

Infirmant sur le surplus et statuant à nouveau,

Déclare les associations Réseau « sortir du nucléaire», Association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (ASODEDRA), BURESTOP 55/CDR55, Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs/Haute Marne 52 (CEDRA 52), les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt recevables en leurs demandes,

Les en déboute,

Y ajoutant,

Rejette les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les associations Réseau « sortir du nucléaire», Association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (ASODEDRA), BURESTOP 55/CDR55, Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs/Haute Marne 52 (CEDRA 52), les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt et MIRABEL-LNE aux dépens d'appel, avec recouvrement direct.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Véronique BOISSELET, Président et par Madame Lise BESSON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,

Le Président,